JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets		Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann. march publ Registre du Commerce	REDACTIO	
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	IMPR
Algérie	6 Dinars	14 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	9, 1 Tél
Etranger	12 Dinars	20 Dinars	35 Dinars	20 Dinars	20 Dinars	c .c
li e					_	21

REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION

Abonnements et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trollier, ALGER Tél: 66-81-49 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER

Le numéro 0,25 Dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 Dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de fournir les dernières bandes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 Dinar. Tarif des insertions : 2,50 Dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 64-318 du 10 novembre 1964 modifiant le décret n° 63-434 du 8 novembre 1963 portant création des centres de formation administrative, p. 1.210.

Décret n° 64-319 du 10 novembre 1964 relatit à la rémunération des élèves des centres de formation administrative p. 1.210.

Décret n° 64-320 du 10 novembre 1964 relatif au régime de rémunération des personnels de direction de l'Ecole nationale d'administration, p. 1.210.

Décret n° 64-321 du 10 novembre 1964 relatif à la rémunération des élèves de l'Ecole nationale d'administration, p. 1.211.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 64-317 du 10 novembre 1964 portant modification du décret n° 63-263 du 23 juillet 1963 relatif à la réimmatriculation générale des sociétés commerciales et des commerçants au registre du commerce, p. 1.211.

Décrets du 10 novembre 1964 portant nomination et mutation de magistrats, p. 1.211.

Décret du 10 novembre 1964 portant changement de nom et rectification d'état-civil, p. 1.211.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Décret n° 64-322 du 10 novembre 1964 portant modification du budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture, p. 1.212.

Arrêté du 15 octobre 1964 fixant la valeur de remboursement et la valeur de reprise des obligations 3 1/2% 1952, à capital garanti, admises en paiement des droits de mutation, p. 1.212.

Décision du 17 octobre 1964 relative au prix de cession par l'Office na ional de commercialisation des tissus textiles en provenance et d'origine de la République Arabe Unie (rectificatif), p. 1.213.

Décision du 6 novembre 1964 portant rattachement de crédit au ministère de l'économie nationale, p. 1.213.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 64-323 du 10 novembre 1964 portant attribution à l'Office national de la réforme agraire de compétence en matière de commercialisation des produits agricoles provenant des exploitations ou entreprises agricoles autogérées, p. 1.213.

Arrêté du 10 novembre 1964 modifiant la composition de la commission administrative provisoire de gestion de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Sidi-Bel-Abbès, p. 1.214.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 64-316 du 10 novembre 1964 abrogeant le décret n° 63-264 du 23 juillet 1963 concernant les pensions d'invalidité, p. 1.214.

Décret du 10 novembre 1964 portant délégation dans les fonctions de sous-directeur, p. 1.215.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 31 juillet 1964 relatif à l'institution des comités d'entreprise de la société nationale des chemins de fer algériens — Annexe de l'arrêté (rectificatif), p. 1.215.

Arrêté du 6 novembre 1964 mettant fin aux fonctions d'un agent comptable du port autonome d'Annaba, p. 1.215.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté interministériel du 23 octobre 1964 fixant la nomenclature des postes de la catégorie C réservés aux ayants-droit, définis par les lois de protection sociale des anciens moudjahidine et assimilés, p. 1.215.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis n° 22 Z.F. donnant une quatrième liste des agriculteurs français ayant demandé à transférer en France le produit de la réalisation de leur dernière récolte, p. 1.215.

S.N.C.F.A. — Demande d'homologation, p. 1.220.

Société Africaine des automobiles M. Berliet, p. 1.220. Marchés. — Appels d'offres, p. 1.220.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 64-318 du 10 novembre 1964 modifiant le décret n° 63-434 du 8 novembre 1963 portant création des centres de formation administrative.

Le Président de la République, Président du Conseil.

Vu le décret n° 63-434 du 8 novembre 1963 portant création des centres de formation administrative,

Décrète :

- Art. 1°. L'article 3 du décret du 8 novembre 1963 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
- $\mbox{\ensuremath{\bullet}}$ Chacun des centres de formation administrative comporte quatre cycles :
- Premier cycle pour la formation des fonctionnaires d'application spécialisés,
- Deuxième cycle pour la formation des fonctionnaires d'application,
- Troisième cycle pour la formation des fonctionnaires d'exécution spécialisés,
- Quatrième cycle pour la formation des fonctionnaires d'exécution, »
- Art. 2. Les articles 5, 6 et 7 du décret du 8 novembre 1963 susvisé, sont abrogés.
- Art. 3. L'article 10 du décret du 8 novembre 1963 susvisé, est ainsi modifié :
- « L'ouverture et l'organisation des concours d'entrée, le régime des études et le règlement intérieur des centres de formation administrative, feront l'objet d'arrêtés du Président de la République (direction générale de la fonction publique) ».
- Art. 4. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1964.

Ahmed BEN BELLA.

Décret nº 64-319 du 10 novembre 1964 relatif à la rémunération des élèves des centres de formation administrative.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 62-503 du 19 juillet 1962, édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique ;

Vu le décret nº 63-435 du 8 novembre 1963 relatif à la rémunération des élèves des centres de formation administrative,

Vu le décret n° 64-318 du 10 novembre 1964 modifiant le décret n° 63-434 du 8 novembre 1963, portant création des centres de formation administrative :

Décrète :

Chapitre I

Rémunérations

Article 1°. — Les élèves des premier et deuxième cycles des centres de formation administrative, perçoivent une rémunération mensuelle fixée respectivement, à six cents et cinq cents dinars. Les élèves des troisième et quatrième cycles des centres de formation administrative, perçoivent une rémunération mensuelle fixée respectivement, à quatre cents et deux cents dinars

Art. 2. — Les élèves des centres de formation acministrative qui possèdent déjà la qualité de fonctionnaires titulaires ou

recrutés en application du décret du 19 juillet 1962 susvisé, sont placés d'office, en position de service détaché.

Dans cette position, ils conservent leurs droits à l'avancement et à la retraite et continuent à percevoir la rémunération dont ils bénéficiaient à la date de leur détachement, à l'exclusion de toute prime ou indemnité liée à la manière de servir ou à l'exercice des fonctions.

Toutefois, ils ne peuvent percevoir une rémunération inférieure aux taux fixés à l'article 1°r.

- Art. 3. Les rémunérations prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus auxquelles s'ajoutent éventuellement, les indemnités à caractère familial, sont à la charge des centres de formation administrative.
- Art. 4. Les élèves des centres de formation administrative doivent, lors de leur admission, signer un engagement de servir l'administration à l'issue de leurs études.
- La durée de cet engagement est de cinq années pour les élèves des trois premiers cycles et de trois années pour ceux du quatrième cycle.
- Art. 5. Toutefois, les élèves admis au troisième cycle peuvent être sur leur demande, autorisés à réduire la durée de l'engagement à trois ans.

Dans ce cas, ils percevront la rémunération attribuée aux élèves du quatrième cycle.

Art. 6. — Les élèves des centres de formation administrative qui quittent leur établissement en cours de scolarité, en sont exclus, ou cessent leurs fonctions dans l'administration avant l'expiration de l'engagement qu'ils ont souscrit, sont tenus de rembourser les frais d'études et le montant des rémunérations perçues au cours de leur séjour au centre de formation administrative.

Chapitre II Déplacements

- Art. 7. Les élèves qui ont déjà la qualité de fonctionnaires ou recrutés en application du décret du 19 juillet 1962 susvisé, domiciliés hors d'Alger, d'Oran ou de Constantine au moment de leur admission, sont remboursés du montant du trajet effectué pour se rendre au centre de formation administrative où doit se dérouler leur scolarité, sur production de leur titre de transport.
- Art. 8. Les élèves du premier et du deuxième cycles qui, pour effectuer des stages de formation reçoivent une affectation comportant une autre résidence que celle du centre de formation administrative où se déroule leur scolarité, perçoivent, pendant la durée du stage, une indemnité forfaitaire journalière de sept dinars cinquante centimes.
- Art. 9. Ils sont également remboursés du montant du trajet effectué pour se rendre au lieu de leur affectation, sur production de leur titre de transport.
- Art. 10. Les conditions de remboursement des frais de transport et d'attribution des indemnités de déplacement aux élèves qui effectueront des voyages d'études ou des stages à l'étranger, seront fixées ultérieurement.
- Art. 11. Le décret n° 63-435 du 8 novembre 1963 susvisé, est abrogé
- Art. 12. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1964.

Ahmed BEN BELLA.

Décret n° 64-320 du 10 novembre 1964 relatif au régime de rémunération des personnels de direction de l'Ecole nationale d'administration.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret nº 64-155 du 8 juin 1964 portant création d'une Ecole nationale d'administration

Décrète :

Article 1°. — Le directeur de l'Ecole nationale d'administration perçoit une rémunération afférente au traitement de début de l'emploi de directeur d'administration centrale, à l'exclusion des primes et indemnités.

- Art. 2. Le directeur des études de l'Ecole nationale d'administration perçoit une rémunération afférente au traitement de début de l'emploi de sous-directeur des administrations centrales, à l'exclusion des primes et indemnités.
- Art. 3. Ils perçoivent éventuellement les indemnités à caractère familial aux taux en rigueur pour les fonctionnaires titulaires.
- Art. 4. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1964.

Ahmed BEN BELLA.

Décret n° 64-321 du 10 novembre 1964 relatif à la rémunération des élèves de l'Ecole nationale d'administration.

Le Président de la République, Président du Conseil

Vu le décret n° 62-503 du 19 juillet 1962, édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique ;

Vu le décret n° 64-155 du 8 juin 1964 portant création d'une Ecole nationale d'administration.

Décrète:

Chapitre I

Rémunérations

Article 1°r. — Les élèves de l'école nationale d'administration perçoivent une rémunération mensuelle de sept cents dinars en première année, huit cents dinars en deuxième année et neuf cents dinars en troisième année.

Art. 2. — Les élèves de l'Ecole nationale d'administration qui possèdent déjà la qualité de fonctionnaires titulaires ou recrutes en application du décret du 19 juillet 1962, susvisé, sont placés d'office en position de service détaché,

Dans cette position, ils conservent leurs droits à l'avancement et à la retraite et continuent à percevoir la rémunération dont ils bénéficiaient à la date de leur détachement, à l'exclusion de toute prime ou indemnité liée à la manière de servir ou à l'exercice des fonctions.

Toutefois, ils ne peuvent percevoir une rémunération inférieure aux taux fixés à l'article 1° ci-dessus.

- Art. 3. Les rémunérations prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus auxquelles s'ajoutent éventuellement, les indemnités à caractère familial, sont à la charge de l'Ecole nationale d'administration.
- Art. 4. Les élèves de l'Ecole nationale d'administration doivent, lors de leur admission, signer un engagement de servir l'administration à l'issue de leurs études.

La durée de ces engagement est de dix années.

Art. 5. — Les élèves de l'Ecole nationale d'administration qui quittent l'établissement en cours de scolarité, en sont exclus, ou cessent leurs fonctions dans l'administration avant l'expiration de l'engagement qu'ils ont souscrit, sont tenus de rembourser le mortant des rémunérations perçues au cours de leur séjour à l'Ecole.

Chapitre II

Déplacements

Art, 6. — Les élèves qui ont déjà la qualité de fonctionnaires domiciliés hors d'Alger au moment de leur admission à l'école sons remboursés du montant du trajet effectué pour se rendre à Alger, sur production de leur titre de transport.

- Art. 7. Les élèves affectés hors d'Alger pour effectuer des stages de formation et de perfectionnement perçoivent, pendant la durée du stage, une indemnité journalière forfaitaire de dix dinars.
- Art. 8. Ils sont également remboursés du montant du trajet effectué pour se rendre au lieu de leur affectation, sur production de leur titre de transport.
- Art. 9. Les conditions de remboarsement de frais de transport et d'attribution des indemnités de déplacement aux élèves qui effectueront des voyages d'études ou des stages à l'étranger, seront fixées ultérieurement.
- Art. 10. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1964.

Anmed BEN BELLA.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 64-317 du 10 novembre 1964 portant modification du décret n° 63-263 du 23 juillet 1963 relatif à la réimmatriculation générale des sociétés commerciales et des commerçants au registre du commerce.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux, et du ministre de l'économie nationale ;

Vu le décret n° 63-263 du 23 juillet 1963 relatif à la réimmatriculation générale des sociétés commerciales et des commerçants au registre du commerce, modifié par le décret n° 63-416 du 28 octobre 1963 ;

Décrète:

Article 1°. — L'article 2 du décret n° 63-263 du 23 juillet 1963, modifié par le décret n° 63-416 du 28 octobre 1963, est modifié comme suit :

- Les inscriptions antérieures au 1^{er} août 1963, deviendront caduques à l'égard des tiers et seront radiées au 31 décembre 1964 ».
- Art. 2. Le ministre de la justice, garde des sceaux et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1964.

Ahmed BEN BELLA

Décrets du 10 novembre 1964 portant nomination et mutation de magistrats.

Par décret du 10 novembre 1964, M. Bouchenak Abdelhafid, commis-greffier au tribunal d'instance de Miliana, est nommé juge au tribunal d'instance de Miliana.

M. Bouchenak Abdelhafid est classé au 2° grade, 1° groupe, 1° échelon.

Par décret du 10 novembre 1964 M. Belkhodja Azzeddine, juge au tribunal d'instance de Palestro, non encore installé, est muté en la même qualité au tribunal d'instance d'El-Millu.

Décret du 10 novembre 1964 portant changement de nom (é rectification d'état-civil.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigeur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale.

Vu la loi du 11 germinal An XI relative aux prénoms et changement de nom, complétée par l'ordonnance du 23 août 1958;

Décrète:

Article 1°. — M. Bret Sylvain, Louis, Ernest, né le 18 mai 1933 à M'Sila, (acte de naissance n° 11), de nationalité algérienne, s'appellera désormais, Zirout Amine.

Art. 2. — Conformément à l'article 8 de la loi du 11 germinal An XI complétée par l'ordonnance du 23 août 1958, la mention en marge des actes d'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret, ne pourra être requise par le procureur de la République du lieu du domicile, qu'après l'expiration du délai d'un an et sur justification qu'aucune opposition n'aura été formée devant la juridiction compétente.

Art. 3. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1964.

Ahmed BEN BELLA

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Décret n° 64-322 du 10 novembre 1964 portant modification du budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,

Vu la loi de finances nº 63-496 du 31 décembre 1963 et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 64-29 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au ministre de l'agriculture,

Décrète:

Article 1°. — Est annulé sur 1964, un crédit de cent trente cinq mille dinars (135.000 D.A.) applicable au budget du ministère de l'agriculture et aux chapitres mentionnés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1964, un crédit de cent trente cinq mille dinars (135.000 D.A.) applicable au budget du ministère de l'agriculture et au chapitre mentionné à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie nationale et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1964.

Ahmed BEN BELLA.

ETAT «A»

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULE:
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE TITRE III Moyens des services 4º Partie	
34-57	Matériel et fonctionnement des services Service du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Rem-	
34-58	boursement de frais Ouvriers permanents des cadres de maîtrise. — Service du gé-	80.000
	nie rural et de l'hydraulique agricole. — Remboursement de frais	55.000
	Total	135.000

ETAT «B»

CHAPITRE	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)	
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE TITRE IV Interventions publiques 2° Partie		
44-21	Action économique — Encouragements et interventions Vulgarisation agricole	135.000	

Arrêté du 15 octobre 1964 fixant la valeur de remboursement et la valeur de reprise des obligations 3 1/2% 1952, à capital garanti, admises en paiement des droits de mutation.

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1952 fixant les conditions d'émission de l'emprunt algérien 3 1/2% 1952, à capital garanti ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1958 portant modification de l'arrêté du 27 mai 1952 fixant les conditions d'émission et de remboursement de l'emprunt algérien 3 1/2 % 1952, à capital garanti, article 2

Vu le décret n° 63-374 du 18 septembre 1963 relatif aux attributions du ministre de l'économie nationale :

Vu le décret nº 64-27 du 20 janvier 1964, portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au ministre de l'économie nationale (1 — charges nationales);

Arrête :

Article 1°. — La valeur de remboursement des obligations de l'emprunt 3 1/2% 1952, à capital garanti, tirées au sort le 15 mai 1964 et payables à partir du 1° juin 1964, est, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 13 juin 1958, fixé comme suit :

118,21 DA pour les coupures de 100 DA nominal 591,05 DA pour les coupures de 500 DA nominal 1.182,10 DA pour les coupures de 1.000 DA nominal

Art. 2. — Les obligations 3 1/2% 1952, à capital garanti, admises en paiement des droits de mutation, entre le 1° juin

1964 et le 30 novembre 1964, sont reprises à la valeur définie à l'article $1^{\rm er}$ ci-dessus.

Art. 3. — Le trésorier général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 octobre 1964.

P. le ministre de l'économie nationale et par délégation, Le directeur du trésor et du crédit

Yahia KHELIF.

Décision du 17 octobre 1964 relative au prix de cession par l'Office national de commercialisation des tissus textiles en provenance et d'origine de la République Arabe Unie (rectificatif).

J.O. nº 91 du 10 novembre 1964,

Page 1,203:

Substituer le tableau ci-dessous au 2° tableau, relatif aux cotonnades et linge de maison.

Nº d'ordre	Désignation des articles	Prix de cession proposé	
· ·	L — Cotonnades « 6 % - 20 % »	(en D.A.)	
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12	Beda - Bob 90 cm Réf. 711/1.K.S.K.B. Popeline carreaux fil satin Réf. 724/1.K.5.B. Popeline chemise 90 cm Réf. 359/1.K.11.B. Popeline pyjama Réf. 314/2.E.1.B. Dabalan - Heldwan - 80 cm 6.M.9.B. Percal blanche art. 209/8.A.1.B. Popeline imp. art. 303/8.A.11.B. Popeline imp. art. 309/8.A.12.B. Serviettes Zahret Nasr/4.E.1.B. Foutas. Abou Hol. 200 cm/4.E.14.B. Slips hom. Ramsis 5.S.3.B. Tr'cots de peau. Ramsis 5.S.4.B.	1,19	
13 13 14	II. — Linge de maison « 8 % - 20 % » Faille imp. Réf. 3007/9.N.7.B. Toile à drap. 200 cm/4.E.1.6.B.	2.56 le mètre 5,09 »	

Le reste sans changement.

Décision du 6 novembre 1964 portant rattachement de crédit au ministère de l'économie nationale.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi de finances n° 63-496 du 31 décembre 1963, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 64-27 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au ministre de l'économie nationale (1 — charges communes) ;

Vu la situation des crédits du chapitre 37-91 du budget des charges communes,

Décide :

Article 1°. — Est annulé sur 1964, un crédit de vingt et un mille dinars (21.060 DA) applicable au budget du ministère de l'économie nationale (I — charges communes), chapitre 37-91 « dépenses éventuelles-complément éventuel des dotations des chapitres inscrits à l'état B ».

Art, 2. — Est ouvert sur 1964, un crédit de vingt et un mille dinars (21.000 DA) applicable au budget du ministère de l'éco-

nomie nationale (I — charges communes), chapitre 32-91 « Arrérages de pensions et allocations viagères ».

Fait à Alger, le 6 novembre 1964.

P. le ministre de l'économie nationale et par délégation,

Le secrétaire général,

Salah MEBROUKINE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 64-323 du 10 novembre 1964 portant attribution à l'Office national de la réforme agraire de compétence en matière de commercialisation des produits agricoles provenant des exploitations ou entreprises agricoles autogérées.

Le Président de la République, Président du Conseil, Sur le rapport du ministre de l'agriculture : Vu le décret nº 62-125 du 13 décembre 1962 portant création d'un Office national de commercialisation ;

Vu le décret n° 63-90 du 18 mars 1963 portant création d'un Office national de la réforme agraire :

Vu les décrets nº 63-216 du 18 juin 1963 et nº 63-246 du 3 juillet 1963 modifiant le précédent et l'arrêté du 19 août relatif à la commercialisation des produits agricoles par l'Office national de commercialisation ;

Vu le décret nº 63-23 du 3 juillet 1963 portant organisation de l'Office national de la réforme agraire ;

Vu le décret n° 64-44 du 30 janvier 1964 réservant à l'Office national de commercialisation l'exportation des vins et de leurs dérivés provenant du secteur socialiste ;

Vu le décret n° 64-90 du 4 mars 1964 relatif à l'exportation des vins et de leurs dérivés provenant du secteur socialiste,

Décrète:

Article 1°. — L'Office national de la réforme agraire, outre les attributions qui lui ont été conférées par les décrets sus-visés, n° 63-90 du 18 mars 1963 et n° 63-23 du 3 juillet 1963, est chargé de l'écoulement sur le marché intérieur des produits agricoles, tels que légumes et fruits, agrumes, figues, dattes, olives, plantes à parfums, essences végétales, vins, en provenance des exploitations et entreprises agricoles autogérées, ainsi que de leur exportation sur les marchés étrangers.

- Art.2. Les producteurs du secteur privé ainsi que les coopératives agréées, peuvent confier à l'Office national de la réforme agraire, le soin de commercialiser ou d'exporter leurs produits.
- Art. 3. L'Office national de la réforme agraire aura la possibilité d'effectuer ses opérations soit directement, soit par l'intermédiaire de tout organisme algérien spécialisé.
- Art. 4. Il pourra être envisagé de transférer à l'Office national de la réforme agraire tout ou partie du personnel de l'Office national de commercialisation spécialisé dans la commercialisation des produits énumérés à l'article 1° ci-dessus.
- Art. 5. Les entreprises agricoles autogérées, spécialisées dans le conditionnement et la préparation des produits agricoles tels que dattes, figues, raisins, agrumes etc, sont placées sous la tutelle de l'Office national de la réforme agraire si elles constituent pour les produits agricoles à commercialiser un élément déterminant de cette commercialisation.
- Art. 6. Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.
- Art. 7. Les dispositions des textes visés ci-dessus et contraires aux dispositions du présent décret, sont abrogées.
- Art. 8. Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1964.

Ahmed BEN BELLA.

Arrêté du 10 novembre 1964 modifiant la composition de la commission administrative provisoire de gestion de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Sidi-Bel-Abbès.

Par arrêté du 10 novembre 1964, l'article 3 de l'arrêté du 22 septembre 1964 portant dissolution du conseil d'administra-

tion de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Sidi-Bel-Abbès et désignation d'une commission administrative provisoire de gestion de cette caisse, est modifié comme suit :

« sont nommés membres, à titre provisoire, de la commission administrative provisoire de gestion de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Sidi-Bel-Abbès :

Représentants du secteur autogéré

MM. Kebir Abdelkader
Bouhend Amar
Nizar Abdelkader
Hassani Benali
Aïssa Mohamed
Larach Maâchou

Représentants du secteur privé

MM. Lekhal Habib

Reguieb Ben Kaled

Chiali Ahmed >

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 64-316 du 10 novembre 1964 abrogeant le décret n° 63-264 du 23 juillet 1963 concernant les pensions d'invalidité.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales :

Vu la loi n° 63-99 du 2 avril 1963 relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection des anciens moudjahidine et victimes de la guerre de libération nationale ;

Vu le décre nº 63-264 du 23 juillet 1963 concernant les pensions d'invalidité,

Décrète:

Article 1°. -- Le décret n° 63-264 du 23 juillet 1963 susvisé est abrogé.

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 10 novembre 1964.

Ahmed BEN BELLA.

Décret du 10 novembre 1964 portant délégation dans les fonctions de sous-directeur.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales,

Vu le décret nº 63-377 du 18 septembre 1963 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales ;

Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires :

Décrète:

Article 1er. — M. Zouiten Aboulyamen Lastine est délégue dans les fonctions de sous-directeur à compter du 1er octobre

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1964.

Ahmed BEN BELLA.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 31 juillet 1964 relatif à l'institution des comités d'entreprise de la société nationale des chemins de fer algériens. — Annexe de l'arrêté (rectificatif).

J.O. nº 72 du 4 septembre 1964.

Page 989, 2ème colonne :

- 1°) Remplacer le troisième alinéa de l'article 9 de l'annexe (lignes 10 à 13) par les dispositions ci-après :
 - « Le réseau est représenté par :
 - le directeur général,
 - les trois présidents des comités centraux,
 - quatre adjoints désignés par le directeur général ».
- 2°) Ajouter, entre les deux alinéas qui précèdent le paragraphe IV dudit article 9 (entre les lignes 17 et 18), les dispositions ci-après :
- « trois agents élus parmi les représentants du personnel titulaires et suppléants des comités centraux (un pour chaque comité central); »

(Le reste sans changement).

Arrêté du 6 novembre 1964 mettant fin aux fonctions d'un agent comptable du port autonome d'Annaba.

Par arrêté du 6 novembre 1964, il est mis fin aux fonctions de M. Maury Gabriel en qualité d'agent comptable du port autonome d'Arnaba.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté interministériel du 23 octobre 1964 fixant la nomenclature des postes de la catégorie C réservés aux ayants-droit, définis par les lois de protection sociale des anciens moudjahidine et assimilés.

Le ministre des affaires sociales et le ministre des postes et télécommunications.

Vu la loi nº 63-99 du 2 avril 1963 relative à la protection des victimes de la guerre de libération nationale ;

Vu la loi nº 63-34 du 31 août 1963 portant protection sociale des anciens moudjahidine, complétée par la loi nº 64-42 du 27 janvier 1964 concernant les anciens détenus et internés militants;

Vu le décret nº 64-260 du 27 août 1964, réservant aux anciens moudjahidine les emplois des catégories C et D et assimilés,

Arrêtent :

Article 1er. — Les emplois ci-dessous énumérés, de la carégorie C, vacants ou appelés à le devenir, sont déclarés postes légers et réservés aux ayants-droit définis par les lois et décret de protection sociale des anciens moudjahidine et assimilés, susvisés.

- Agents préposés et agents techniques conducteurs dans la limite de 75% des postes de l'effectif budgétaire, réservés à la promotion des ayants-droit des lois visées cidessus.
- Agents préposés à la distribution et à l'acheminement, dans la limite de 75% des postes de l'effectif budgétaire, réservés à la promotion des ayants-droit des lois visées cidessus.
- Art. 2. Tous les emplois non énumérés à l'article 1, sont libérés par le présent arrêté.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal official de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 23 octobre 1964.

Le ministre des postes et télécommunications,

Abdelkader ZAIBEK.

Le ministre des affaires sociales, Mohammed-Seghir NEKKACHE.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis nº 22 Z.F. donnant une quatrième liste des agriculteurs | vins et céréales, déduction faite des passifs d'exploitation. français ayant demandé à transférer en France le produit de la réalisation de leur dernière récolte.

Référence:

Avis nº 16 Z.F. du ministère de l'économie nationale,

L'avis n° 16 Z.F. publié au Journal officiel n° 17 du 25 février 1964, a défini les conditions dans lesquelles les agriculteurs français dont les biens ont été nationalisés par application du décret nº 63-388 du 1er octobre 1963, seraient autorisés à transférer en France le produit de la réalisation de leur récolte de || combent aux créanciers.

Le présent avis a pour objet de publier une quatrième liste des agriculteurs français ayant demandé à bénéficier de ces conditions.

Il est rappelé que les créanciers des personnes figurant sur cette liste doivent faire connaître, sous quinzaine, à la banque de ces dernières, par lettre recommandée avec accusé de réception, leurs créances en indiquant la nature et l'échéance.

Les diligences pour le recouvrement des sommes dues in-

CREDIT LYONNAIS

DEMANDEUR	ADRESSE	DOMAINE
M Simon Antoine	Misserghin,	Misserghin.
M. Samocits Pierre	Matémore.	Matémore.
Mme Vye Chapeau Fenelon	Tighennif.	Tighennif.
Mlle Etten Victoire	La Stidia.	La Stidia.
Mlle Etten Clémence	La Stidia.	La Stidia.
M. Dufois André	Aboukir Bouguirat	Mesra.
Mme Vye Nauny Serge née Gaubert Valen-	Dougunat.	Bouguirat.
tine	2, rue Franklin, Mostaganem.	Aïn -Tedelès Touni n.
Mlle Etten Jeanne	La Stidia.	La Stidia (Aïn-Nouissy)
Mile Etten Emilienne	La Stidia.	La Stidia.
M. Paralieu René	Noisy-Les-Bains.	Noisy-Les-Bains
Mme Vve Paralieu Alphonse née Maurel	Noisy-Les-Bains.	Noisy-Les-Bains.
MM. Rivory Antoine et Rivory Georges	Rivoli.	Mamache.
M Andraud Antoine	Noisy-Les-Bains, 17, rue de Verdun, Cherchell	Noisy-Les-Bains
M. Petit Marcel	rue de l'Indépendance, Tiemcen	Cherchell
M Bardy Jacques louis	Mascara	Béni-Ouazan e Mascara
M Fabre Jean-Pierre	Maoussa.	Maoussa.
M Charles Roland	Colonel d'Aviation à Orange.	Maoussa.
M Alonso Joseph	Maoussa.	Maoussa.
M Albert René	Tighennif.	Tighennif.
Mile Vuillier Georgette	Tighennif.	Tighennif.
Mine Vve Tourvielle Albert	Maoussa. Maoussa	Maoussa.
M. Bardy Emile	Matémore	Maoussa. Matémore.
M. Lambert Marcel	Chaabat-El-Leham.	Chabaat-El-Leham
Mme Vve Rosello Etienne	El-Malah	El-Malah
M. Escribe Henri	Café de la Poste, StChaptes (Gard).	Ain-Temouchent.
M. Félix Francis	Chaabat-El-Leham.	Chaabat-El-Leham.
Mme Vve Theisen Jean-Pierre née Etten Eugénie	To Guara	
M. Giry Marcel	La Stidia. 116, Cours de la Marne, Tonneins.	La Stidia.
M. Salagnac Jean Marcellin	Chasat-El-Leham (Oran)	Chaabat-El-Leham. Chaabat-El-Leham
M. Lauque Gaston	Chaabat-El-Leham (Oran)	Chaabat-El-Leham
Mme Vve Assemat Gaston	Sidi Ben Adda.	Sidi-Ben-Adda
Mime Vve Renou Eugène	6, rue de l'Hôtel des Postes - Vichy	
	(Allier).	Oued-Tlelat.
M Riquelme Géromino	160, Faubourg Bonnefoy, Toulouse.	Medrissa.
M. Flory Maurice	8. Boulevard de Tunis, Marseille (8°). Boufatis (Oran).	Boufatis.
Mile Fullart Paule	Misserghin (Oran).	Boufatis. Sidi-Chami (Misserghin).
Mme Vve Félix Paul née Rigaud	Chaabat-El-Leham	Chaabat-El-Leham.
M Theure Charles	64, bis Avenue de Lombez, Toulouse.	
•	(H.G.)	Hassi-Ameur.
M. Legier Elisée	27, Lotissement Léonide, Lacroix An-	Sidi-Ali-Boussedi
Mme Vve Chabre Auguste née Manufet	goulème.	Sidi-Ali-Boussedi.
Louise	Hammam-Bou-Hadjar.	Hammam-Bou-Hadjar.
M Farret Louis	2, rue Baudain, Aïn-Temouchent.	Sidi-Ben-Adda.
M. Clares Jean	Boufatis (Oran).	Boufatis.
Ste de fait Schaffner frères	Assi-Bou-Nif (Oran).	Assi-Bou-Nif.
M. Salagnac Antoine	Chaabat-El-Leham.	Chaabat-El-Leham.
M. Combes Camille	Chaabat-El-Leham. El-Malah (Oran)	Chaabat-El-Leham.
Mme Vve Ramade Marcel	Es Senia (Oran)	El-Kerma
M. Chastanet Louis	Sidi-Chami (Oran)	Es-Senia (Sidi-Chami).
Mme Constant Lucien née Orsero Marie Jo-	18 Avenue Larbi Ben-M'Hidi Ain-Te-	,
sette	mouchent,	Aïn-Temouchent.
M Jammes Charles	Gardonne (Dordogne)	Chaabat-El-Leham.
M. Fromental Fernand	Assi-Ameur (Oran).	Bir-El-Djir (Assi-Ameur).
M. Mercy Auguste	24, Avenue Jean Mermoz, Sidi-Bel-Abbes.	
M. Olselo Edelen	18, Avenue Larbi Ben-M'Hidi, Aïn-Te- mouchent.	Aïn-Temouchent
M. Bai Clément	Galen (Hautes Pyrénées).	Hammam-Bou-Hadjar.
Mme Abauzit Jean Louis	Goudard par Bagnols S/Cèze (Gard).	Chaabat-El-Leham
M Bouche Bernard	Hammam-Bou-Hadjar.	Hammam-Bou-Hadjar.
M Bouche Henri	Hammam-Bou-Hadjar.	Hammam-Bou-Hadjar.
M. Rousseau Henri	75, rue Larbi Ben M'Hidi, Oran	
M. Vigne André	Hammam-Bou-Hadjar.	Hammam-Bou-Hadjar.
M. Muller Aimé M. Duffau Lucien	Bagnols-Sur-Mer (Gard).	Hammam-Bou-Hadjar,
GI. Dullar Lacieli	38, Avenue Franklin Roosevelt, Carcas- sonne (Aude).	Chaabat-El-Leham.
M. Grangeon Paul Leuis	14, rue Petit Jean à Montpelier,	Ain-Youcef.
M Hinsinger Roger	14 bis, rue de la Révolution à Sète.	Aïn-Youcef.
M. Ibanez Fernando	273, Route de Narbonne, Toulouse.	Bensekrane
Mme Lacoste Christiane	46, Avenue de l'Aigne à Beaune	Négrier.

CREDIT LYONNAIS (suite)

DEMANDEUR	ADRESSE	DOMAINE
Mme Kohl Hubert née Ancian	93. Notre Dame de la Paix à Montpellier.	Béni-Mester.
M. L'Hote Adolphe	Viry (Haute Savoie)	Bréa (Tlemcen)
M. Lopez Antoine	Jardin Nicolas Lamoricière.	Ouled-Mimoun.
M. Martinez Pierre	Galembrun par Launac.	Bensekrane.
M. Martre André	Domaine de Milhas Cumies par Lalles	D() 0
There was Audited to State Additional to	S/L'Heis (Aude)	Béni-Ouazzane.
Mme Vve Artéro née Gil Antoinette Mme Arnould Henri née Vesco Yolande	Cité des Ponts et Chaussées, Tlemcen.	Hennaya.
Christiane	Hennaya.	Hennaya.
Mme De Riberolles	Attatba	Attatba
Baronne Dupont	Attatba	Attatba
Sté des Domaines Anatole France	111, rue Didouche Mourad, Alger.	
Delmond Louis Pierre	Ouled-Mimoun	Chaabat-El-Leham.
Chauvin Albert	17, Place Antonin Perrin, Lyon (7°).	Hennaya.
Mme Vve Clément Charles	Remchi (Tlemcen).	Remchi.
M Jacomo Lucien	Les Chatelliers à Ponthevard par Dour- don (S et O).	Ain Voucef
Mme Vve Hamet née Amourou	Route de Tlemcen, Hennaya.	Aïn-Youcef. Hennaya.
M. Gongora Marcelino	Route de la Gare, Montprezat de Querem	Tierming a.
	(T et G)	Hennaya.
M Garcia Pierre	32, rue de Montcalm à Rodez.	Hennaya.
M. Facundo Barthélémy	6, Place Mohamed V à Rabat.	Hennaya.
M Catala Georges	Résidence les Palmiers.	Hennaya.
M. Castels Pierre	20, Résidence Léon Blum, Castelnaudary.	Hennaya.
M. Cabot Gilbert Germain	16, Avenue du Général Galliéni, Ville-	Damahi
M Avantin Daniel	momble (Seine). « Vauvert » Rochecorbon (I et L).	Remchi. Bréa (Tlemcen).
M. Arnoux Henri	Les Mians Sarrians Vaucluse	Aïn-Youcef
M. Cochet Cyrille	Domaine du Milhas à Cumies (Aude).	Oued Alaa.
M. Geider Armand	12, rue du Pont de Fournis, Toulouse.	Aïn-Youcef.
M Guichard Yvon	Château Laforêt Pellegrue	Bensekrane.
M. Lacoste Pierre	18, rue Saint-Lys, Toulouse.	Bréa (Tlemcen),
M. Alarcon Miguel Francisco	2, rue Raspail, Auch.	Aïn-Sebra.
Mme Couderc et Kohl	93, Notre Dame de la Paix, Montpellier.	Aïn-Sebra.
M. Parodi Charles	181, rue Breteuil, Marseille 7. Matemore	Hennaya Matemore
M Lienhard Henri	Matemore.	Matemore.
M Garcia Léon Alfred	Aïn-Fares	Aïn-Farès
M. Buriel Claude	Maoussa.	Maoussa.
M. Goillot Georges	Ouillis.	Ouillis.
Consorts Schlosser Fernand et Mme Des-		
villes née Schlosser Emilienne Mme Scharffe Gilbert née Hernandez Hen-	Blad-Touaria.	Blad-Touaria.
riette	Pessac (Gironde).	Bensekrane
M. Vesco Edouard	Hennaya.	Hennaya.
M. Thorrignac Lucien Pierre	1, rue Durantin - Paris VIII.	Sidi Abdelli.
M Thibult Henri	Hennaya.	Hennaya.
M. Terpant Paul	Le Pont de Montbel par Laroque d'Olmes	
	(Arriège)	Bensekrane.
M Tari Gabriel M. Ryckwaert Armand	Saint-Génies des Mourgues Hérault.	Remchi.
M. Portales Laurent	Barbazan (H. G.) 21, Avenue César Frank Sarcelles.	Aïn-Youcef. Hennaya.
M. Pomies René	1, rue Pasteur, Meknès	Hennaya.
M. Pernette Paul	Hennaya.	Hennaya.
Mme Vve Pernette Camille née Renard Su-	103 Cours du 14 Juillet, Langon	
zane		Hennaya.
M. Navarro Manuel Jean	Route de Nemours, Hennaya.	Hennaya.
M. Combes Guy M. Combes Henri	Aîn-Farès.	Aïn-Farès.
M. Denjean Pierre Emile	Thiersville. Maoussa.	Thiersville. Maoussa.
M. Combes Eugène	Aïn-Farès	Aïn-Farès
M. Belgodère Emile	60, rue Didouche Mourad, Alger,	Baraki.
M Arnaud Edmond	2, rue Charles Blanc Mostaganem.	
M Collinson Manie	Lapasset (Mostaganem).	Lapasset.
M Collignon Maxime M. Viala Etienne	Hennava	Hennaya.
man tawass advictable	rue Albouse de la Martine, Bloc 15, Cité	Domohi
M Brette Françis	des Oliviers, Nîmes. 9, rue des Héraults, Perpignan.	Remchi Tlemcen.
M. Cochet Cyrille	Cumies par Sellès (Aude)	Bensekrane.
Mme Vve Drigeard Desgarnier	Cours de Monsegur (Gironde)	Ouled-Mimoun.
M. Guyot Anselme	Bourg Noe Blanche (I et Vilaine).	Remchi.
M'me Vve Jeanroy René	48, Boulevard Gambetta Nice	Bensekrane.
M Martinez Albert M. Martre André	Circuit Fourneuve, Montauban.	Aïn-Youcef.
	Domaine de Milhas Cumies par Sallès	Democlement -
M. Navarro Joseph	S/L'Heus (Aude). 29, rue Pamaro à Perpignan.	Bensekrane. Bensekrane.
Mme Vve Deschamps Gabriel née Lequin		
Georgette	Route d'Aïn-Farès à Mascara.	Mascara.
	•	

CREDIT LYONNAIS (suite)

DEMANDEUR	ADRESSE	DOMAINE
7 Font Antoine Charles	Maoussa.	Maoussa.
Navarro Albert	Mascara.	Mascara
I Bardy Pierre Louis	Aïn-Farès	Aïn-Farès.
ime Vve Camplo Henri	Mascara.	Mascara
l Jean René Philippe	Matemore.	Matemore.
Tari Marcel	Boulevard Yvon Pélissier à Cuxac d'Aude	
	(Aude).	Remchi.
Combes Rémy	Maoussa.	Maoussa.
Fabre Hippolyte Victor	Maoussa.	Maoussa.
Varet André	Maoussa.	Maoussa.
L Blanquer Emile	St. Hippolyte de Mascara.	Ste. Hippolyte de Mascara
Poujade Gabriel	Sidi-Kada (Mostaganem).	Sidi-Kada,
me Vve Uhlmann Louis	Froha.	Froha.
Varet Raoul	Maoussa,	Maoussa.
Morales Joseph	Tighennif.	Tighennif.
Deleuze Gabriel	Fonsorbes (H. G.).	Ouled-Mimoun.
Darius Gontiano	La Stidia.	La Stidia.
me Paoli née Corbières Renée	16, rue Michel Ange, Nice.	Ain-Youcef.
Combes Henri	Maoussa.	Maoussa.
Pourtalet Robert pour les héritiers Loup-	107 731. 3 3 7 4 3	
Olivier	107, rue Didouche Mourad, Alger	Birtouta.
Baridon Emile	Aïn-Tolba.	Ain-Tolba.
eritiers Galy Joël	Ain-Tolba.	Aïn-Tolba.
De Baridon Léontine	Aïn-Tolba.	Aïn-Tolba.
Roche Joseph	Am-Tolba.	Aïn-Tolba.
éritiers Ruel Paul	Aïn-Tolba. Aïn-Tolba.	Aïn-Tolba.
Verdes Pierre		Aïn-Tolba.
Verdoux Paul	65, Avenue du Maréchal Lyautey, Dijon	Remchi.
. Verdoux Etienne	Route de Beaumesnil, Bernay. 13 bis rue du 24 Février Carcassonne	Remchi.
	(Aude).	Damahi
Viala Armand	Palais de Justice, Macon.	Remchi Remchi
Viala Paul	Les Baragots, Saint-Loup (Allier).	Remchi.
me Geis Henri	3, rue Yvette Provost Cusset (Allier)	Lamtar.
Vantenat Louis	3, rue Yvette Provost Cusset (Allier).	Lamtar.
Martinez François	Misserghin.	Misserghin,
. Enjalbert Célestin	Place de la Liberté, Aïn-Temouchent.	Aïn-Temouchent.
Ferrer François	Rue Martimprey, Saint-Cloud.	Gdyel.
Theron Jules	98, Cours Alsace Lorraine Bordeaux.	Lamtar.
Constant Lucien	18, Avenue Larbi Ben M'Hidi Ain-Te-	
	chent.	Ain-Temouchent
Ladruze René	Gdyel.	Gdyel
nsorts Lauque Henri	Chaabat-El-Leham.	Chaabat-El-Leham.
. Masson Martial	Sevrier (Haute Savoie).	
Nehrbass René	Misserghin.	Misserghin.
. Girard René	Rue de Beaulieu, Noirmoutier en L'Ile	_
	(Vendée).	Boufatis.
. Carme Benjamin	Chaabat-El-Leham.	Chaabat-El-Leham.
Bidard Jean	Ain-Temouchent.	Aïn-Temouchent.
M. Marseille Léon et Guy	Les Granges Bas et Lézat.	El-Malah.
Sala Jean-Baptiste	El-Malah.	El-Malah.
. Cahuzac Emile	rue du 4 Septembre, Lannemezan (B.P.).	Chaabat-El-Leham.
lle Fullahrt Jean	Misserghin.	Misserghin.
. Grabyl L	Gdyel	Gdyel.

CREDIT FONCIER D'ALGERIE ET DE TUNISIE

11. Meyer Clement	Oran.	[Gdyel_
M Groscolas Robert	Oran.	Oran.
M Castello André	Oran.	Oran.
Censorts Thomann	Oran.	Oran
M. Guillard André		Ighil Izane.
M. Garcia José Antoine		Oran.
M. Morant José	El-Kerma	El-Kerma.
M Lopez Jean	Oran.	Aghlal
Mme Vve Eysseric Camille	Oran "	Hammam-Bou-Hadiar.
Mme Vve Berthaud Marius		Bou-Tlelis.
Mme Cathala nee Rico	Oran	Sidi-Ben-Adda
Mme Gérard Lucienne née Vabre	Oran	Mascara.
M Bou Marc	Rue Emir Abdelkader, Bou-Ismail, Alger,	Bou-Ismaïl
Ste civile agricole du Plateau	Tipaza.	Tipaza.
M Turquat Gilbert		Bou-Ismaïl.
856 anonyme du Domaine Dar-Allah	Annaba.	Ben Mehidi.
M. Chapuis Gabriel	Sidi-Bel-Abbès	Sidi-Bel-Abbès (Sidi-Ali, Boussedi).
₹ A du Domaine d'Ousfetta	Annaba.	Dréan
M Saint Jean Louis	Oran,	Hammam-Bou-Hadiar
M. Escoffier André	Annaba.	El-Hadjar
L-		

CREDIT FONCIER D'ALGERIE ET DE TUNISIE (suite)

DEMANDEUR	ADRESSE \	DOMAINE
M. Taraffo René	Oran.	Minnes
M. Taraffo Jean	Oran	Misserghin.
Sté J. Cardenti et fils	Annaba.	Misserghin.
MM. les héritiers Cambillau Gaston	Oran.	Ben Mehidi.
M. Cambillau André	Oran.	El-Amria.
M. Froment Serge	Oran.	El-Amria.
Mlle Llorens Aimée	Oran.	Assi-Ameur
MM. Llorens frères	Oran.	Souff-Tell (Chaabat-El-Malah).
M Llorens Jean	Oran.	Souff-Tell (Chaabat-El-Malah).
M. Garrivier Albert	Oran.	Souff-Tell (Chaabat-El-Malah).
M. Péralta Joseph	Oran.	El-Amria.
M. Ferrand Eugène	Oran.	Bou-Tlelis,
Consorts et Vve Tissot Justin	Oran.	Bou-Tlelis.
MM. les héritiers de Mme Vve Emile Kraus	OT all.	Bou-Tlelis.
(Paulette Kraus et Edouard Kraus)	Oran.	701 3.6-1-1-
Sté du domaine Narbonne	Blida	El-Malah
Mme Vve Ivaldi Marcel	Oran.	Boufarik.
MM. Lindeperg frères	Arba-Rivet.	Bou-Tlelis.
M. Puech Auguste	26,Boulevard Mohamed V, Alger.	Arba.
M. Mouly Bernard	rue Ouest à Bou-Ismaïl	Belfort.
Mme Demeure Armand née maillet	Oran	Bou-Ismail.
M. Soriano Joseph	11, Place du Château à Trans-En-Pro-	
	vence (Var)	The Miles
M. Macia François	El-Malah.	Bou-Tlelis.
Mme Vve Marguier Léo	25, rue Michelet, Oran.	El-Malah.
Mme Godfrin Marcelle	Oran.	Relizane.
M Faurous Henri	Oran.	Sidi Ben Adda.
Sté Viticole de Bejaïa		Hammam-Bou-Hadjar.
M. Gea Jules	Bejaïa.	El-Kseur.
M. Osmont Georges	Oran. Oran.	Misserghin,
M. Réalini Charles		El-Amria.
M. Geolle Emile	Blida.	El-Affroun.
Mile Cambillau Jeanne	Oran.	Khalouia.
MM. Cambillau Jean Noël Paul Joseph	Oran.	El-Amria
M. Cambillau Gilbert	Oran.	El-Amria.
Mme Vve Crespo Sylvestre	Oran.	El-Amria.
M. Schneberger Robert	Oran.	Bou-Tlelis.
MM. les héritiers Cambillau Marcel	Oran.	Bou-Tlelis.
M. Ferrand Victor		El-Amria.
M. Schneberger Jack	Oran.	Bou-Tlelis.
M Schneberger Paulin	Oran.	Bou-Tlelis.
Héritiers Charles Brulé	Oran.	Bou-Tielis.
Mme Vve Cordonnier Jules	Oran.	Gdyel.
M Morel Fulgence	Oran.	Oran.
M. Cordonnier Marcel	Oran.	Oran.
M. Grig Henri	Nador.	Oran.
M Menjou Maurice	Oran,	Nador.
Mme Vve Bara Paul	Oran.	Oran.
M. Vergobbi Georges	Oran.	Oran.
M. Rios Julien fils	Oran.	Oran.
M. Vergobbi Charles	Oran.	Oran.
M. Gourdon Emile	Oran.	Oran.
M. Chaliac Jean Charles	Oran.	Oran.
M. Bauer Ulysse	Oran	Oran.
M. Bastien Pierre et Vve Albert Bastien	10, rue Lastarelle - Paris VIII.	Oran.
M. Rey Gabriel	Bou-Ismaïl.	Courbet.
MM. Truchi Gabriel et Mathieu	Abbo.	Bou-Ismaïl.
M. Ellul Joseph	49, rue Denfert Rochereau Alger	Abbo.
M. Porcher André		Réghaïa.
M. Amat Ernest	rue n° 7, Alger (Plage Cap-Matifou). Oran	Bordj-Ménaïel.
M. Dertie Marcel	·	Oran.
Sté civile agricole du Plateau	Draria. Tipaza.	Draria.
Ste agricole du Maréchal Foch	_ ·	Tipaza.
M. Tari Michel	Alger.	Khemis-El-Khechna.
MM. Montero frères (Gaston, Georges, Lu-	Er-Rahel.	Er-Rahel.
cien, Claude)	Hommon Dou Hadian	TTommen Bon TV: 31
Mme Vve Hernandez Diégo et MM. Hernan-	Hammam-Bou-Hadjar	Hammam-Bou-Hadjar.
dez Georges et Claude	Wammam Pau Hadis-	77
M Weber René	Hammam-Bou-Hadjar	Hammam-Bou-Hadjar
	Bou-Tlelis.	Bou-Tlelis.
Mme Canepa Gilberte et héritiers Demeure	0	
Guy	Oran.	Oran.
M Vergobbi Jean	Oran,	Oran.
Mme Vve Dubois Henri	Hammam-Bou-Hadjar.	Hammam-Bou-Hadjar.
Name Vve Pérez André	Oran.	Oran.
M. Delage Etienne	Oran.	Oran.
	rianinam-dou-riadjar.	Hammam-Bou-Hadjar,

CREDIT FONCIER D'ALGERIE ET DE TUNISIE

DEMANDEUR	ADRESSE	DOMAINE
Mme Vve Torro Grossa Clément M. Ambert René Mme Vve Agulhon Arthur M. Cordonnier Jules fils M. Ségura Estève	Oran.	Oran. Oran. Oran. Oran. Hammam-Bou-Hadjar.

S.N.C.F.A. - Demande d'homologation.

La société nationale des chemins de fer algériens a soumis à l'homologation de l'administration supérieure la proposition de modifier le recueil général des tarifs en ce qui concerne le tarit spécial pour familles nombreuses. Conformément à cette proposition, le droit de confection des cartes familles nombreuses serait porté à 5,00 D.A. à compter du 1° décembre 1964.

SOCIETE AFRICAINE DES AUTOMOBILES M. BERLIET BERLIET - ALGERIE

Société anonyme au capital de 27,000.000 de F.

Siège social : Immeuble « Le Mauretania »

Carrefour de l'Agha, Alger.

R.C. 51,866 B.

Obligations 5 1/2 % 1959 de F.: 200

Liste numérique :

- des obligations amorties au tirage du 10 septembre 1964 et remboursables à partir du 15 octobre 1964 à F 230,
- des obligations amorties à des tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

Nu	mé	ros	Années	de remboursement
11.528	à	12.637	• • • • • • • • •	64
14.904	à	15,548		62
16.611	à	17.088		62
3 8.597	à	40.092	10 - 10 - 10 - 10 - 10 - 10 - 10 - 10 -	63

MARCHES. - APPELS D'OFFRES

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

CAISSE ALGERIENNE DE DEVELOPPEMENT

Service des études générales et grands travaux hydrauliques

Dévasement du barrage du Fergoug

Le ministère de la reconstruction, des travaux publics et des transports, ouvre un appel d'offres avec concours, en vue du dévasement du barrage du Fergoug, situé à proximité de Mohammadia (ex-Perrégaux).

Les travaux porteront sur l'enlèvement de 6 millions de mètres cubes de vase environ. Ils seront effectués au moyen du train de dragage appartenant à l'administration. Le concours portera sur le remplacement de la conduite de refoulement de 2,000 m de longueur et 700 mm de diamètre.

Les candidatures seront reçues jusqu'au 25 novembre 1964 (date de la poste), au service des études générales et grands travaux hydrauliques, 225, Boulevard Colonel Bougara, à El-Biar (Alger).